

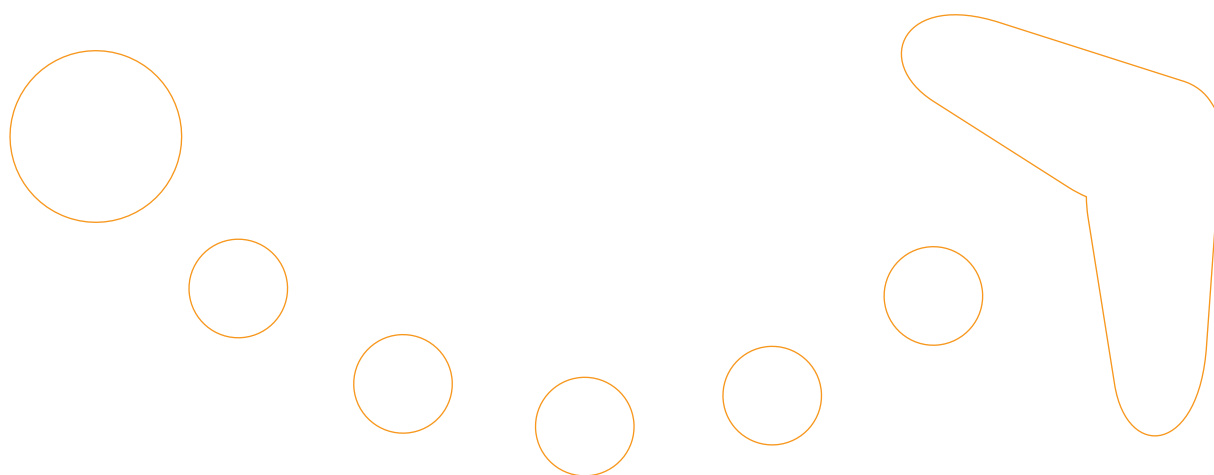
# Le regroupement familial: un instrument de gestion de la migration ?

 novembre 2014

**CIRÉ**

# Sommaire

Introduction	3
Le droit à la vie privée et familiale	4
Le regroupement familial en Belgique	4
La condition de revenus « stables, réguliers et suffisants »	6
Chiffres	8
Les instruments de lutte contre les mariages et cohabitations de complaisance et la politique des visas de visite familiale	9
Conclusion	9



## Introduction

Le regroupement familial est la première voie d'entrée en Belgique. En augmentation jusqu'en 2009, le nombre de regroupements familiaux a commencé à diminuer en 2010 et plus encore entre 2011 et 2012<sup>1</sup>. Conçu au départ pour permettre aux migrants venus travailler en Belgique d'y rester grâce à l'arrivée de leurs familles<sup>2</sup>, le regroupement familial a tendance aujourd'hui, en Belgique comme dans le reste de l'Europe, à devenir un outil de gestion et de contrôle de la migration. Le regroupement familial et les procédures qui y sont liées (mariage/cohabitation légale) ont ainsi fait l'objet ces dernières années de modifications législatives toujours plus restrictives, ajoutant des conditions et limitant les droits pour les étrangers de se marier et de vivre en famille.

---

1 Fondation Roi Baudouin, Zoom : regroupement familial, p. 1 : [http://www.kbs-frb.be/uploadedFiles/2012-KBS-FRB/05\\_Pictures\\_documents\\_and\\_external\\_sites/09\\_Publications/PUB2013\\_Zoom\\_RegroupementFamilial.pdf](http://www.kbs-frb.be/uploadedFiles/2012-KBS-FRB/05_Pictures_documents_and_external_sites/09_Publications/PUB2013_Zoom_RegroupementFamilial.pdf)

2 Fondation Roi Baudouin, Regroupement familial, les chiffres derrière le mythe, janvier 2011 : après l'arrêt de la migration par le travail en 1974, le regroupement familial est devenu la première voie d'immigration légale en Belgique.

## Le droit à la vie privée et familiale

L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales consacre le droit pour toute personne à la vie privée et familiale<sup>3</sup>. Ce droit fondamental n'est toutefois pas absolu et les autorités publiques peuvent en restreindre le bénéfice si la mesure est prévue par le droit national, si l'ingérence poursuit l'un des buts énumérés au second paragraphe de l'article 8 et si la mesure restrictive n'exécute pas ce qui s'avère nécessaire, dans une société démocratique, à la réalisation du but poursuivi. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, une ingérence dans un droit protégé par la Convention doit être justifiée par « *un besoin social impérieux* » et reposer sur des « *motifs pertinents et suffisants* »<sup>4</sup>.

Deux directives européennes fixent le cadre des procédures de regroupement familial dans les États membres<sup>5</sup>. Dans de ce cadre, les États membres disposent d'une certaine marge d'appréciation et de manœuvre sur la façon dont les règles du regroupement familial vont être mises en œuvre sur leur territoire. Selon les États, ces règles sont plus ou moins exigeantes pour les migrants et les conditions mises au regroupement familial ont pour objectif de rendre le regroupement familial plus difficile ou en revanche d'aider les migrants à mieux s'intégrer<sup>6</sup>.

Le regroupement familial étant la principale voie d'entrée légale sur le territoire belge (environ 50% des titres de séjour accordés le sont pour des raisons familiales), le législateur a légiféré à de nombreuses reprises en la matière avec une tendance au durcissement des règles et des conditions.

3 L'article 8 de la CEDH prévoit que : « *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

4 Pierre-François Docquir, « Droit à la vie privée et familiale des ressortissants étrangers : vers la mise au point d'une protection floue du droit de séjour », *Rev.trim dr. h.*, 60/2004, oct. 2004, pp. 921-950.

5 Directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 sur le regroupement familial et directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

6 Fondation Roi Baudouin, *Regroupement familial, les chiffres derrière le mythe*, janvier 2011 : ainsi, la Suède, le Portugal et la Slovénie peuvent être considérés comme des États où les conditions du regroupement familial sont encadrées de façon moins stricte. À l'opposé se situent la France, les Pays-Bas, l'Allemagne et la Belgique où les conditions ont été durcies.

## Le regroupement familial en Belgique

Le regroupement familial est une procédure de séjour qui permet aux personnes d'origine étrangère ayant un membre de leur famille (nucléaire) en Belgique de venir le rejoindre à certaines conditions. Ce sont principalement des conjoints et partenaires qui demandent le regroupement familial<sup>7</sup>.

Plusieurs réformes ont vu le jour ces dernières années qui avaient pour principaux objectifs de rendre plus difficile le regroupement familial avec les Belges (car principaux demandeurs de regroupement familial), de réduire la charge potentielle que représenteraient les membres de famille arrivant en Belgique sur la sécurité sociale et de rapprocher le système belge de celui d'autres pays européens en matière de regroupement familial.

Après une première vague de réformes au cours desquelles des conditions de logement et d'assurance-maladie ont été ajoutées, une importante réforme du regroupement familial fut adoptée en juillet 2011<sup>8</sup>, après des mois de débats parlementaires houleux et malgré un avis très critique du Conseil d'État qui relevait plusieurs dispositions discriminatoires et non conformes au droit et à la jurisprudence européens<sup>9</sup>.

L'une des principales mesures de cette réforme prévoyait la fin de l'assimilation des Belges aux citoyens européens. Le statut des Belges « sédentaires » (c'est-à-dire n'ayant pas exercé leur droit à la libre circulation) est calqué désormais sur celui des ressortissants de pays tiers en ce qui concerne les conditions du regroupement familial. Ils se voient ainsi imposer une condition de ressources suffisantes identique à celle imposée aux ressortissants de pays tiers et ne peuvent plus, s'ils sont majeurs, être rejoints par leurs ascendants. Ils sont donc soumis à un régime

7 Fondation Roi Baudouin, Zoom : regroupement familial, p. 1 : [http://www.kbs-frb.be/uploadedFiles/2012-KBS-FRB/05\\_Pictures\\_documents\\_and\\_external\\_sites/09\\_Publications/PUB2013\\_Zoom\\_RegroupementFamilial.pdf](http://www.kbs-frb.be/uploadedFiles/2012-KBS-FRB/05_Pictures_documents_and_external_sites/09_Publications/PUB2013_Zoom_RegroupementFamilial.pdf)

8 Loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 12 septembre 2011 (entrée en vigueur le 22 septembre 2011).

9 Dans son avis du 4 avril 2011, le Conseil d'État avait mis en garde les députés contre l'incompatibilité du texte avec le droit et la jurisprudence européens et contre les discriminations qu'il contenait mais ils sont passés outre. Le Conseil d'État se réfèrait notamment à l'arrêt Zambrano rendu par le CJUE le 8 mars dernier pour dire qu'il serait contraire au droit et à la jurisprudence européenne d'assimiler les Belges à des ressortissants non européens. Pour le Conseil d'État, des mesures nationales ne peuvent priver les Belges de la jouissance des droits que leur confère le statut de citoyen de l'UE et ce, indépendamment du fait qu'ils exercent ou non leur droit à la libre circulation. Avis CE, 13 avril 2011, doc 53, 0443/015.

plus restrictif que les citoyens européens<sup>10</sup>. La loi du 8 juillet 2011 a ainsi créé pour la première fois un statut moins favorable pour la famille du Belge que pour la famille des citoyens européens. C'est ce que l'on appelle une « discrimination à rebours »<sup>11</sup>.

Ce texte avait également pour objectif de réduire la charge potentielle que représenteraient les migrants sur la sécurité sociale et de lutter contre les pratiques de mariage de complaisance.

Sur base de la directive européenne 2004/38/CE, la nouvelle loi a également introduit en droit belge une condition de revenus stables, réguliers et suffisants équivalents à 120 % du revenu d'intégration sociale au taux ménage (et excluant les revenus de l'aide sociale et les allocations familiales), soit 1307,784 (au 1<sup>er</sup> septembre 2013). La nouvelle loi prévoyait également d'autres mesures et notamment une condition de séjour illimité depuis au moins 12 mois pour les regroupants en séjour illimité (sauf lien conjugal ou partenariat préexistant ou enfant mineur commun), une augmentation de la durée de la relation stable et durable à 2 ans, un délai de traitement contraignant de 6 mois pour l'administration...

Outre le fait que cette loi a complexifié encore un peu plus la partie de la loi du 15/12/1980 relative au regroupement familial, elle a également multiplié les statuts et les procédures selon la nationalité du regroupant. Les personnes qui vivent en Belgique ne jouissent pas d'un droit égal à vivre en famille.

Cette loi ne comportait en outre aucune disposition transitoire. L'Office des étrangers a donc appliqué les nouvelles dispositions aux demandes en cours de traitement et aux demandes de renouvellement de séjour, ce qui a posé dans plusieurs dossiers un sérieux problème de sécurité juridique et de confiance légitime en l'administration. Les personnes qui avaient déjà introduit une demande avant la réforme mais pour lesquelles l'administration ne s'était pas encore prononcée à la date d'entrée en vigueur du 22 septembre 2011 se sont vues appliquer les conditions plus strictes de la nouvelle loi.

## L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 septembre 2013

Plusieurs recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle ont été introduits contre la loi du 8 juillet 2011. L'un d'eux fut introduit par plusieurs associations (dont le CIRÉ) le 12 mars 2012<sup>12</sup>. Cette nouvelle loi comportait en effet plusieurs violations des articles 10 et 11 de la Constitution consacrant les principes d'égalité de traitement et de non discrimination et notamment une discrimination entre Belges et citoyens européens originaires des autres États membres (le statut des Belges ayant été calqué sur celui des ressortissants de pays tiers en ce qui concerne les conditions du regroupement<sup>13</sup>), une différence de traitement entre citoyens européens belges et non belges selon qu'ils aient ou non exercé leur droit à la libre circulation, une différence de traitement entre regroupant en séjour illimité (soumis à l'obligation d'avoir eu un séjour illimité depuis au moins 12 mois) et le regroupant en séjour limité (qui n'y est pas soumis) ou encore une différence de traitement entre nationaux en raison de leur origine ethnique.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur ces recours dans un arrêt du 26 septembre 2013<sup>14</sup>. L'arrêt de la Cour est très décevant. Seules trois dispositions ont été annulées et la Cour n'a pas tranché plusieurs questions de principe qui lui étaient posées (discriminations entre Belges et Européens, application trop stricte de la condition de ressources, non prise en compte des catégories vulnérables, absence de mesures transitoires...). Elle s'est contentée d'interpréter plusieurs dispositions qui posaient problème et a confirmé tout de même que les bénéficiaires de protection subsidiaire bénéficient des mêmes assouplissements que les réfugiés reconnus lorsqu'ils souhaitent être rejoints par un membre de leur famille<sup>15,16</sup>.

10 Les autres citoyens européens bénéficient quant à eux d'un régime plus favorable sur base des dispositions de la Directive du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

11 La discrimination à rebours vise les situations où un État décide de traiter moins favorablement ses nationaux que les citoyens européens qui vivent sur son territoire, en raison de l'inapplicabilité du droit de l'Union européenne aux situations purement internes.

12 Avec l'ADDE, le Siréas, la LDH, la Liga et le MRAX.

13 Les autres citoyens européens bénéficient quant à eux d'un régime plus favorable sur base des dispositions de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

14 Arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013.

15 Dispense des conditions matérielles de logement, revenus et assurance dans l'année qui suit la reconnaissance du statut de protection.

16 Édito de la newsletter de l'ADDE n°91, octobre 2013.

## La condition de revenus « stables, réguliers et suffisants »

Depuis le 22 septembre 2011, les ressortissants de pays tiers et les Belges qui souhaitent être rejoints par un membre de leur famille doivent prouver qu'ils perçoivent des revenus « stables, réguliers et suffisants »<sup>17</sup>.

Cette nouvelle condition mise au regroupement familial est particulièrement problématique en pratique.

La loi précise que « *les moyens de subsistance stables et suffisants doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale* » et que « *l'évaluation de ces moyens de subsistance tient compte de leur nature et de leur régularité et ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales et ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail* ».

La condition de ressources stables, régulières et suffisantes fait l'objet d'une interprétation extrêmement stricte par l'administration.

Le terme « suffisant » fait référence au montant de référence sur lequel se base l'Office des étrangers lorsqu'il examine les revenus. Le montant de référence est équivalent à 120% du revenu d'intégration sociale au taux ménage, soit 1307,784 (au 1<sup>er</sup> septembre 2013). Ce montant est bien un montant de « référence », ce qui signifie qu'une personne dont le membre de famille n'atteindrait pas ce montant n'est pas, en principe d'emblée empêchée d'introduire une demande de regroupement familial. Si ce montant n'est pas atteint, l'Office des étrangers doit mener une enquête afin de « *déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ». Cela implique, en pratique, que la personne devra fournir un dossier plus complet composé de preuves que ce revenu « *inférieur au montant de référence* » lui permet de vivre dignement avec sa famille (preuves que ses charges de loyer, gaz, électricité sont peu élevées, qu'il bénéficie de certains avantages...). Une charge de la preuve extrêmement lourde repose donc sur le demandeur.

Les termes « stables et réguliers » font référence au type de revenus qui sont pris en considération par l'administration. Ainsi sont pris en compte les revenus du travail ou de remplacement (chômage, pension, handicap) à l'exclusion de tout revenu issu du système d'aide sociale (aide du CPAS, contrats article 60), des allocations familiales et des allocations d'attente ou de transition.

Même lorsqu'il s'agit de revenus du travail, la pratique de l'administration est particulièrement sévère et ne tient pas compte des réalités actuelles du marché du travail. Ainsi, bien que l'administration dise procéder à un examen au cas par cas des situations, il semblerait que soit exigé, si la personne travaille sous contrat à durée indéterminée au moins 12 fiches de paie et si elle travaille sous contrat à durée déterminée au moins 24 fiches de paie. Lorsque les personnes travaillent en interim, rien ne garantit que leur revenu puisse être considéré comme stable même si c'est le même employeur chez qui le travail en intérim est presté depuis des mois.

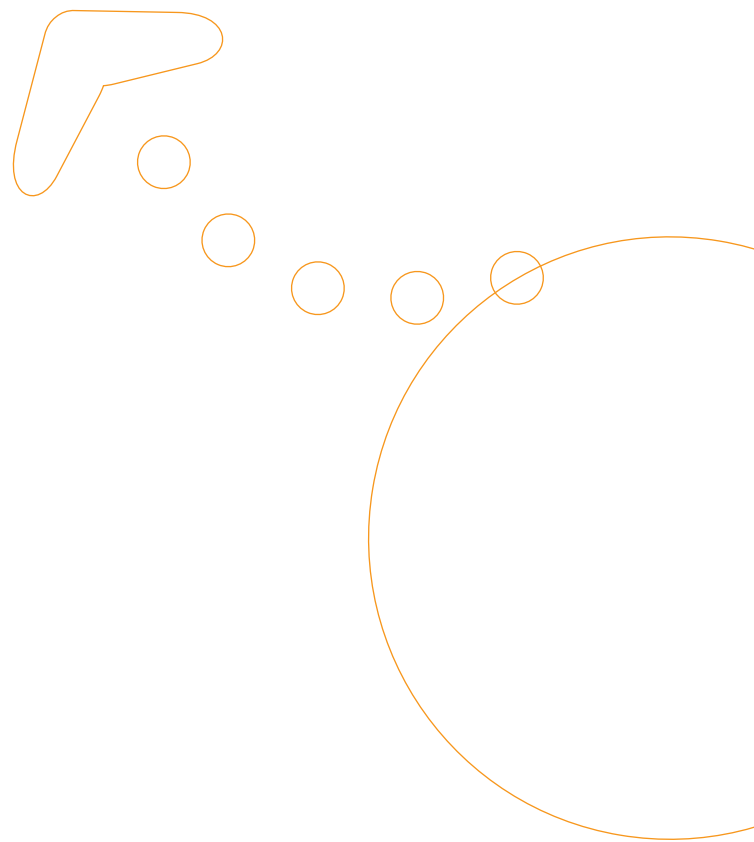
Lorsqu'il s'agit d'allocations de chômage, l'Office des étrangers fait également une interprétation très stricte de ce type de revenus.

Une allocation de chômage atteignant rarement le montant de référence fixé, les personnes doivent fournir plus de documents justifiant du fait que l'allocation qu'elles perçoivent leur permet de subvenir à leurs besoins et leur permettra de subvenir à ceux de leur membre de famille lorsqu'il sera en Belgique. La loi prévoit en outre que ces personnes doivent prouver qu'elles recherchent activement du travail (CV, envois de candidatures, inscription chez Actiris/FOREM, VDAB, diplômes, formations suivies...) et c'est l'Office des étrangers, administration en charge du séjour des étrangers et non de l'emploi, qui est chargé de l'évaluer.

<sup>17</sup> La condition de revenus pour les citoyens européens ou les Belges ayant exercé leur droit à la libre circulation est moins stricte puisque la loi ne prévoit pas pour eux de montant de référence.

Aucune exception n'a par ailleurs été prévue à la condition de disposer de revenus stables, réguliers et suffisants (en dehors de l'assouplissement prévu pour les réfugiés reconnus et les bénéficiaires de protection subsidiaire dans l'année de la reconnaissance de leur statut et pour une famille préexistante). Les personnes les plus vulnérables de notre société (personnes malades, handicapées, âgées...), qui pourraient avoir le plus besoin de la présence de leurs proches, se voient privées de leur droit de vivre en famille.

Rappelons tout de même que le droit européen comme le droit belge prévoient tous deux que les autorités doivent procéder, en matière de regroupement familial, à un examen individuel approfondi de la situation du demandeur. Ainsi, même lorsque les conditions mises au regroupement familial ne sont pas remplies, l'administration en charge doit procéder à une mise en balance des intérêts en présence c'est-à-dire examiner si la situation individuelle du demandeur n'impose pas de délivrer une autorisation de séjour malgré que les conditions légales ne sont pas remplies<sup>18</sup>.



<sup>18</sup> Directive européenne 2003/86 du 23 septembre 2003 relative au regroupement familial, article 17 ; Loi du 15 décembre 1980, art 11§2 al5, art 136° al3, art 42 ter §1 al 3, art 42 quater §1 al 3.

## Chiffres

Le nombre de titres de séjour accordés sur base du regroupement familial a diminué depuis l'entrée en vigueur de la réforme de 2011 principalement en raison de la nouvelle condition de revenus suffisants<sup>19</sup>. La moyenne des refus avant et après la réforme de 2011 est passée de 28-29% début 2011 à 58,5% en novembre 2011<sup>20</sup>.

Entre 2011 et 2012, le nombre de visas de regroupement familial aurait chuté de 30 %<sup>21</sup>. Cette diminution serait nettement moins significative pour l'année 2013 (5% par rapport à 2012) tant pour les demandes introduites à l'étranger que sur le territoire belge. D'après l'Office des étrangers, cela s'explique notamment par le fait que les demandeurs connaissent mieux la nouvelle législation et que les dossiers sont mieux étayés. D'après le Centre pour l'égalité des chances, cela s'explique surtout par une diminution du nombre total des décisions, qui s'expliquerait par la diminution du nombre de demandes de visas introduites, les conditions plus strictes de la loi de 2011 étant mieux connues.

40 ter/40 bis/ 10-10 bis1 *	2009	2010	2011	2012
Conjoint	26.533	22.913	20.056	16.960
Descendant	14.102	15.892	14.940	12.877
Ascendant	2.631	2.531	1.832	1.123
Total	43.266	41.336	36.828	30.960

\* En référence aux articles de la loi du 15/12/1980, ces chiffres concernent les regroupements familiaux vis-à-vis de Belges (40 ter), de citoyens européens (40 bis) et de ressortissants non Européens (10 et 10 bis) : Fondation Roi Baudouin, Zoom : regroupement familial, p. 1.

40 ter/40 bis/10-10 bis2 **	2009	2010	2011	2012
Non UE	8.847	8.060	8.463	7.594
UE	17.333	18.254	16.400	15.496
Belges	17.086	15.002	11.965	7.870
Total	43.266	41.336	36.828	30.960

\*\* Fondation Roi Baudouin, Zoom : regroupement familial, p. 1.

19 Étude ciblée du Point de contact national belge du Réseau européen des migrations (REM) sur le détournement du droit au regroupement familial, p.4 ; Office des étrangers, rapport annuel 2013.

20 Office des étrangers, Statistiques annuelles, p.2.

21 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Rapport Migrations 2013, p. 99.

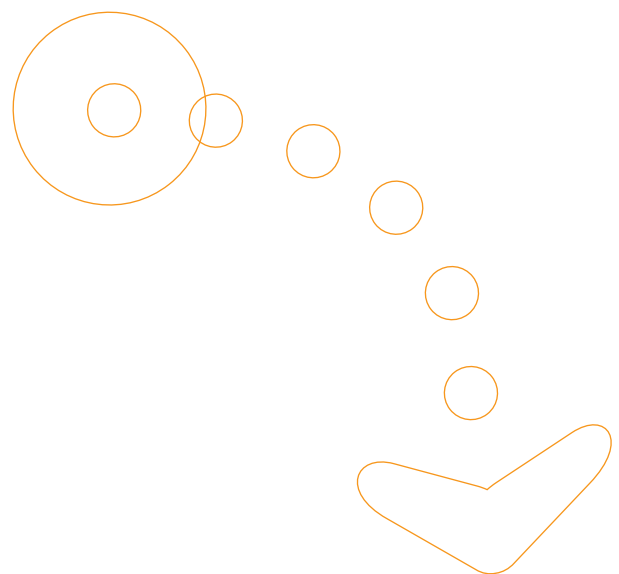


## Les instruments de lutte contre les mariages et cohabitations de complaisance et la politique des visas de visite familiale

En 2013, de nouvelles mesures de lutte contre les mariages et cohabitations de complaisance ont également été adoptées. Ces mesures assimilent la cohabitation de complaisance au mariage de complaisance, allongent les délais de contrôle dont disposent les autorités pour enquêter sur la réalité de l'union projetée, introduisent une attestation de non empêchement à mariage que doit produire le Belge qui souhaite se marier à l'étranger et qu'il obtient auprès du poste diplomatique belge à l'étranger qui peut à cette occasion mener une enquête sur le mariage projeté. Les sanctions pénales ont également été renforcées. Pour augmenter l'efficacité de ces mesures, un échange d'informations entre officiers de l'état civil, parquets et Office des étrangers a également été organisé via les registres de population.

À côté de cela, on remarque également que la politique de délivrance des visas de « court séjour » de visite familiale est également utilisée aujourd'hui comme outil de gestion de la migration régulière et comme outil de lutte contre les mariages simulés. Les garanties de retour exigées du membre de famille qui demande ce type de visa sont appréciées tellement strictement que ce type de visa est devenu extrêmement difficile à obtenir. Cela précarise encore un peu plus le droit des étrangers, mais aussi des Belges ayant des membres de famille étrangers, de vivre en famille.

Ces nouvelles mesures viennent renforcer les mesures adoptées dans le cadre du regroupement familial pour gérer la migration familiale.



## Conclusion

Nous constatons, depuis plusieurs années maintenant, toujours plus de restrictions aux droits pour les étrangers de se marier et de vivre en famille. Les réformes successives du regroupement familial ont ajouté des conditions supplémentaires appréciées très strictement et les mesures de lutte contre les mariages et cohabitations légales de complaisance et la politique de délivrance des visas de visite familiale ont été renforcés et sont appliqués strictement.

Toutes ces mesures multiplient les obstacles pour les familles migrantes qui souhaitent vivre ensemble en Belgique, instituant pour eux un véritable parcours du combattant avant de pouvoir jouir de leur droit de vivre en famille.

À la lecture des objectifs visés par ces réformes et au regard des modifications successives de la loi sur le séjour des étrangers, la rendant extrêmement complexe et donc source d'insécurité juridique, il semble évident que le regroupement familial est devenu aujourd'hui en Belgique un outil de gestion de la migration légale plus qu'un outil d'intégration.

Il est plus que temps aujourd'hui d'évaluer les changements législatifs intervenus ces dernières années en la matière et d'évaluer l'objectif de lutte contre les abus, jamais objectivé en termes de chiffres. Cet objectif instaure un climat de suspicion constant sur les couples mixtes et les familles migrantes et favorise les situations de chantage aux papiers.

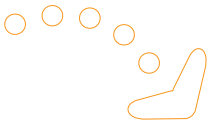
Les questions d'intégration et de vivre ensemble nécessitent une vraie réflexion et un travail en profondeur. Stigmatiser certaines catégories de la population ou certaines communautés, en restreignant leur droit de vivre en famille, ne fera qu'attiser des sentiments d'incompréhension, de frustration, voire de xénophobie.

Le droit à vivre en famille est fondamental pour les Belges comme pour les étrangers.



## Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 24 organisations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.



### CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | B-1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

cire@cire.be | www.cire.be



Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

### Les organisations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Amnesty international
- Association pour le droit des étrangers (ADDE)
- Cap migrants
- Caritas international
- Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Convivium
- Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)
- CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde
- CSC Nationale
- Équipes populaires
- FGTB Bruxelles
- Interrégionale wallonne FGTB
- Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
- Justice et paix
- Médecins du Monde
- Mentor-escale
- Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
- Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
- Présence et action culturelles (PAC)
- Point d'appui
- Service social de Solidarité socialiste (SESO)
- Service social juif (SSJ)